

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 124

25 août 2008

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 août 2008 modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles; 3. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie	1862
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1 ^{er} juillet 1970 – Adhésion de Monaco	1863
Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye, le 1 ^{er} juillet 1985 – Adhésion de Monaco	1863
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Déclaration de la Croatie	1863
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Gabon	1864
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de la Norvège	1864
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification de la Guinée-Bissau; adhésion du Lesotho	1864
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation par le Guyana	1864
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification du Burundi ...	1864
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Salvador; adhésion des Seychelles	1864

Règlement grand-ducal du 19 août 2008 modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles; 3. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre du Travail ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I^{er}. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1. Dans l'article 8, paragraphe 2 du règlement précité, les termes «1^{er} septembre 2008» sont remplacés par les termes «31 décembre 2009».
2. Le texte de l'article 9, paragraphe 4, point c) du même règlement est remplacé par les termes suivants:
«dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation.»
3. Le chapitre 1.1, point 3) de l'annexe du même règlement est complété comme suit:
«Diese Bestimmung gilt nicht für die Innendämmung des Dachs.»

Art. II. Le dernier tableau de l'«Anlage 3» du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est remplacé comme suit:

«

Bauteile	Wärmedurchgangskoeffizienten W/m ² K			
	zu Aussenklima		zu unbeheizten Räumen oder Erdreich	
	k _{max}	k _{berechnet}	k _{max}	k _{berechnet}
Aussenwände	0,32		0,40	
Fenster inklusive Rahmen	1,50		2,00	
Türen inklusive Rahmen	2,00		2,50	
Steil-/Flachdach; Dachboden	0,25		0,30	
Boden; Kellerdecke	0,30		0,40	

»

Art. III. Le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie est modifié comme suit:

Le texte de l'article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

«2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:

- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
- b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.»

Art. IV. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Château de Berg, le 19 août 2008.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Doc. parl. 5896; sess. ord. 2007-2008

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1^{er} juillet 1970. – Adhésion de Monaco.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 juin 2008 Monaco a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 décembre 2008.

Déclaration

«La Principauté de Monaco déclare que son adhésion à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la République française.»

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye, le 1^{er} juillet 1985. – Adhésion de Monaco.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 1^{er} juin 2007 Monaco a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Aucun des Etats contractants n'ayant élevé d'objection à l'adhésion de Monaco pendant la période de douze mois prévue à l'article 28, troisième paragraphe, qui a expiré le 20 juin 2008, la Convention entrera en vigueur entre Monaco et tous les Etats contractants le 1^{er} septembre 2008, conformément à l'article 30, deuxième paragraphe, sous b.

DECLARATION

La Principauté de Monaco déclare, conformément à l'article 20, que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

RESERVE

La Principauté de Monaco déclare, comme réserve, qu'elle n'applique pas la disposition du deuxième alinéa de l'article 16.

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985. – Déclaration de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Croatie a fait la déclaration suivante, consignée dans une Note verbale de sa Représentation Permanente du 24 juin 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 26 juin 2008:

Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la Charte, la République de Croatie déclare qu'elle se considère également liée par les dispositions suivantes de la Charte:

Article 4, paragraphes 3, 5 et 6;

Article 8, paragraphe 3;

Article 9, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8;

Article 10, paragraphe 2.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Gabon.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 juin 2008 le Gabon a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 4 septembre 2008.

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996. – Adhésion de la Norvège.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 25 juin 2008 la Norvège a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2008.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Ratification de la Guinée-Bissau; adhésion du Lesotho.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré, aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Lesotho	30.05.2008 (a)	28.08.2008
Guinée-Bissau	12.06.2008	10.09.2008

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Acceptation par le Guyana.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 juin 2008 le Guyana a accepté l'Amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 31 août 2008.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Ratification du Burundi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 juin 2008 le Burundi a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 juillet 2008.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001. – Ratification du Salvador; adhésion des Seychelles.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré, aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Salvador	27.05.2008	25.08.2008
Seychelles	03.06.2008 (a)	01.09.2008